

Rule / Règle 49

Offer to Settle / Offre de règlement amiable

SETTING ACTIONS DOWN FOR TRIAL

RULE 49

OFFER TO SETTLE

- “[...]Rule 49 is applicable in cases where an offer to settle has been extended. Rule 49.09(1) provides that in cases where the plaintiff makes an offer to settle at least 10 days prior to trial, which is not accepted and not revoked, and the plaintiff obtains a judgment as favourable or more favourable than the offer to settle, then the plaintiff is entitled to 1.5 times the costs fixed pursuant to Rule 59.08(1). Rule 49.09(2) provides that in cases where a defendant makes an offer to settle, at least 10 days prior to trial, and the offer is not accepted or revoked, and the plaintiff fails to obtain a judgment more favourable than the terms of the offer to settle, the plaintiff is entitled only to party-and-party costs to the date of the offer to settle. Thereafter it is the defendant who is entitled to party-and-party costs. However, both sub-rules are subject to Rule 49.11 which provides that, notwithstanding the other provisions of Rule 49, the court in exercising its discretion as to costs may take into account any offer to settle made in writing, the date of the offer to settle and the terms thereof. In short, even if the offer to settle does not fit squarely within Rules 49.01(1) or (2), the court retains the discretion to decide whether a rejected offer to settle should have costs consequences.”

[Doucet and Dauphinee v. Spielo Manufacturing Incorporated and Manship, 2011 NBCA 44](#) at para. 134.

49.01 Definitions

In this rule,

defendant includes respondent;

plaintiff includes applicant.

49.02 Where Available

(1) A party may serve upon an adverse party an Offer to Settle (Form 49A) any claim between them in the proceeding and, where there is more than one claim between them, to settle one or more of them, on the terms therein specified.

- Faced with the common law argument that once an offer to settle has been revoked by an offeree, it may not later be accepted by that offeree, the Court stated: “[o]ne of the significant purposes of Rule 49 is to provide “costs consequences” to the making, acceptance or refusal of an offer. The Rule would lose that purpose if the common

MISE AU RÔLE DE L’ACTION

RÈGLE 49

OFFRE DE RÈGLEMENT AMIABLE

- « [...] La règle 49 s’applique, également, lorsqu’une offre de règlement a été présentée. La règle 49.09(1) prévoit que le demandeur qui présente, au moins dix jours avant le procès, une offre de règlement qui n’est, ni acceptée, ni révoquée, et qui obtient un jugement aussi favorable, sinon plus favorable, que son offre, aura droit à une fois et demie les dépens calculés aux termes de la règle 59.08(1). La règle 49.09(2) ajoute que, lorsqu’un défendeur a fait, au moins dix jours avant le procès, une offre de règlement qui n’a été, ni acceptée, ni révoquée, et que le demandeur n’obtient pas un jugement plus favorable que les conditions de l’offre, le demandeur n’a droit aux dépens au tarif des frais entre parties que jusqu’à la date de l’offre. Par la suite, le défendeur est celui qui a droit aux dépens entre parties. Cependant, les deux paragraphes sont assujettis à la règle 49.11, qui porte que, nonobstant les autres dispositions de la règle 49, la cour peut, dans l’exercice de son pouvoir relatif aux dépens, prendre en considération toute offre de règlement amiable faite par écrit, la date de l’offre et ses conditions. Bref, même si une offre de règlement ne correspond pas exactement aux prescriptions des règles 49.09(1) ou (2), la cour demeure investie du pouvoir discrétionnaire de décider si le rejet de l’offre doit avoir des répercussions sur le plan des dépens » .

[Doucet c. Spielo Manufacturing Incorporated and Manship., 2011 NBCA 44](#) au par. 134

49.01 Définitions

Dans la présente règle,

défendeur s’entend aussi d’un intimé;

demandeur s’entend aussi d’un requérant.

49.02 Applicabilité

(1) Toute partie à une instance peut proposer à une partie adverse des conditions de règlement du litige ou d’une partie du litige en lui signifiant une offre de règlement amiable (formule 49A).

- Face à l’argument de common law voulant qu’une fois qu’une offre a été rejetée par son destinataire, elle ne peut plus être valablement acceptée par lui, la Cour a précisé que : [I]’un des objets importants de la règle 49 est de prévoir des “dispositions relatives aux dépens « pour la proposition, l’acceptation et le refus d’une offre. La règle

law were to prevail.”

Sivret (Litigation guardian of) v. New Brunswick Power Corp. (1995), 157 N.B.R. (2d) 161 (C.A.) at para. 14.

(2) Where a claim is for a debt or for damages, a party may serve upon an adverse party an offer to settle in the form of an offer to accept or suffer a default judgment for an amount specified in the offer.

92-3

49.03 Time for Making Offer

An offer to settle may be made at any time before the commencement of the trial or hearing; but, where an offer to settle is made less than 10 days before the day on which the trial or hearing is commenced, the costs consequences prescribed by this rule shall not apply unless the offer to settle is accepted before the commencement of the trial or hearing.

49.04 When Offer to Settle may be Revoked

(1) A party may revoke an offer to settle at any time before acceptance by serving upon the party to whom the offer was made a notice of revocation (Form 49B).

(2) Where an offer to settle stipulates a time for acceptance and is not accepted within that time, it shall be deemed to have been revoked.

(3) The costs consequences prescribed by this rule shall not apply to an offer to settle which has been revoked before the commencement of the trial or hearing.

49.05 Effect of Offer

(1) An offer to settle shall be deemed to be an offer of compromise made without prejudice, and shall not be taken as an admission of liability, unless the offer to settle provides otherwise.

(2) A statement of the fact that an offer to settle has been made shall not be contained in the pleadings, and a communication of that fact shall not be made to the court on the trial or hearing of the proceeding until after all questions of liability and the relief to be granted have been decided.

49.06 Acceptance of Offer

Where an offer to settle has been served, the party to whom the offer is made may accept it by serving notice of acceptance (Form 49C) on the party who made the offer.

49.07 Time for Acceptance

Notice of acceptance may be delivered at any time before the commencement of the trial or hearing unless, in the meantime, the offer has been revoked.

n’atteindrait pas ce but s’il fallait que les règles de common law l’emportent ».

Sivret (tutrice d’instance) c. Société d’Énergie du N.-B. (1995), 157 R.N.-B. (2^e) 161 (C.A.) au par. 14.

(2) Lorsqu’un litige porte sur une créance ou sur des dommages-intérêts, toute partie à une instance peut proposer à une partie adverse des conditions de règlement du litige sous forme d’une offre d’acceptation ou de subir un jugement par défaut pour un montant fixé dans l’offre.

92-3

49.03 Quand peut se faire l’offre

L’offre de règlement amiable peut être faite n’importe quand avant le début du procès ou de l’audience. Cependant, si cette offre est faite moins de 10 jours avant le début du procès ou de l’audience, les dispositions de la présente règle relatives aux dépens ne s’appliquent pas, à moins que l’offre ne soit acceptée avant le début du procès ou de l’audience.

49.04 Délai de révocation

(1) La partie qui a proposé un règlement amiable peut révoquer son offre n’importe quand avant son acceptation en signifiant au destinataire de l’offre un avis de révocation (formule 49B).

(2) L’offre de règlement amiable qui stipule un délai d’acceptation est réputée révoquée si elle n’est pas acceptée dans ce délai.

(3) Les dispositions de la présente règle relatives aux dépens ne s’appliquent pas à une offre de règlement amiable révoquée avant le début du procès ou de l’audience.

49.05 Effet de l’offre

(1) À moins que l’offre de règlement amiable n’en dispose autrement, celle-ci est réputée être une offre de compromis sans préjudice et sans donner lieu à une reconnaissance de responsabilité.

(2) Le fait qu’une offre de règlement amiable a été faite ne doit pas être indiqué dans les plaidoiries et ne doit pas être communiqué à la cour pendant le procès ou pendant l’audition de l’instance tant que la cour n’a pas décidé de tout ce qui a trait à la responsabilité et aux mesures de redressement.

49.06 Acceptation de l’offre

La partie à qui une offre de règlement amiable a été signifiée peut l’accepter en signifiant un avis d’acceptation (formule 49C) à la partie qui a fait l’offre.

49.07 Quand peut se faire l’acceptation

L’avis d’acceptation peut être délivré n’importe quand avant le début du procès ou de l’audience, à moins que l’offre n’ait été révoquée entre temps.

49.08 Effect of Acceptance

(0.1) Where an offer to accept or suffer a default judgment referred to in Rule 49.02(2) is accepted, the clerk may, upon the filing of the proof of the making and acceptance of the offer, enter judgment for the amount specified in the offer and, unless the offer stipulates that the judgment is to be without costs,

- (a) for any amount for costs stipulated in the offer, or
- (b) for costs assessed in accordance with Tariff "C" of Rule 59.

(1) Where a party to an accepted offer to settle fails to comply with the terms thereof, the other party may, subject to the provisions of paragraph (2), apply to the court

- (a) for judgment in the terms of the accepted offer, or
- (b) where the defaulting party is a plaintiff, to have his proceeding dismissed or, where the defaulting party is a defendant, to have his defence to the proceeding struck out.

(2) Where the accepted offer to settle is the settlement or compromise of a claim made by or on behalf of a person under disability, the provisions of paragraph (0.1) or (1) shall not apply until the settlement or compromise has been approved as provided in Rule 7.06.

(3) Where the accepted offer is silent as to costs, and the offer was made by the defendant and accepted by the plaintiff, the plaintiff may apply for assessment of his party and party costs of the proceeding to the date when he was served with the offer to settle and, unless the defendant pays those costs within 7 days after assessment, issue execution therefor.

(4) Where the accepted offer is silent as to costs, and the offer was made by the plaintiff and accepted by the defendant, the plaintiff may apply for assessment of his party and party costs of the proceeding to the date he was served with the notice of acceptance and, unless the defendant pays those costs within 7 days after assessment, issue execution therefor.

49.09 Effect of Failure to Accept

(1) Unless ordered otherwise, where an offer to settle was made by a plaintiff at least 10 days before commencement of the trial or hearing of the proceeding and was not revoked prior to commencement of the trial or hearing, and where that plaintiff obtains a judgment as favorable or more favorable than the terms of the offer to settle, then he shall be entitled to 1.5 times the costs fixed pursuant to Rule 59.08(1).

49.08 Effet de l'acceptation

(0.1) Lorsqu'une offre d'accepter ou de subir un jugement par défaut visée à la règle 49.02(2) est acceptée, le greffier peut, sur dépôt de la preuve de la proposition et de l'acceptation de l'offre, inscrire un jugement pour le montant fixé dans l'offre et, à moins que l'offre stipule que le jugement doit être sans dépens,

- a) pour tout montant de dépens stipulé dans l'offre ou
- b) pour les dépens calculés conformément au Tarif «C» de la règle 59.

(1) Si la partie qui a accepté l'offre de règlement amiable n'en observe pas les conditions, l'autre partie peut demander à la cour, sous réserve des dispositions du paragraphe (2),

- a) de rendre un jugement suivant les conditions prévues par l'offre telle qu'acceptée ou
- b) de rejeter la demande, lorsque la partie en défaut est demanderesse, ou de radier la défense, lorsque la partie en défaut est défenderesse.

(2) Lorsque l'offre telle qu'acceptée constitue le règlement ou le compromis d'une demande présentée par ou au nom d'une personne frappée d'incapacité, les dispositions du paragraphe (0.1) ou (1) ne s'appliquent qu'après l'approbation du règlement ou du compromis conformément à la règle 7.06.

(3) Si le règlement est proposé par le défendeur et est accepté par le demandeur et ne mentionne rien au sujet des dépens, le demandeur peut demander le calcul des dépens entre parties afférents à l'instance jusqu'au moment où l'offre lui a été signifiée et, si le défendeur ne les paie pas dans les 7 jours de la date du calcul, recourir à l'exécution forcée.

(4) Si le règlement est proposé par le demandeur et est accepté par le défendeur et ne mentionne rien au sujet des dépens, le demandeur peut demander le calcul des dépens entre parties afférents à l'instance jusqu'au moment où l'avis d'acceptation lui a été signifié et, si le défendeur ne les paie pas dans les 7 jours de la date du calcul, recourir à l'exécution forcée.

49.09 Effet du défaut d'acceptation

(1) Sauf ordonnance contraire, un demandeur qui a fait une offre de règlement au moins 10 jours avant le début du procès ou de l'audition de l'instance, qui n'a pas révoqué cette offre avant le début du procès ou de l'audience et qui obtient un jugement aussi favorable, sinon plus favorable, que les conditions de son offre, aura droit à une fois et demie les dépens calculés aux termes de la règle 59.08(1)

(2) Unless ordered otherwise, where an offer to settle was made by a defendant at least 10 days before commencement of the trial or hearing of the proceeding and was not revoked prior to commencement of the trial or hearing, and where the plaintiff fails to obtain a judgment more favorable than the terms of the offer to settle, the plaintiff shall be entitled only to party and party costs to the date of service of the offer to settle and the defendant shall be entitled to party and party costs from the date of such service.

- The trial judge has discretion to determine whether a judgment is “more favourable” than an offer to settle. It may not be the case that a settlement offer worth \$1 more than the amount of judgment will be more favourable. Overriding judicial discretion exists under this rule by the words “unless ordered otherwise”.

[Town & Country Market Realty Ltd. v. Jones, 2010 NBCA 7](#) at para. 36.

- While trial judges have considerable leeway on the issue of costs, the cost consequences prescribed by Rule 49.09 may only be deviated from in exceptional cases where the interests of justice require doing so. In this case, the Court found there were insufficient grounds to depart from Rule 49.09.

[Estate of Jarvis Hayward Estabrooks et al. v. Barry et al. and Macey, 2016 NBCA 55, \[2016\] N.B.J. No. 216 \(QL\)](#), at paras. 30-32.

49.10 Multiple Defendants

Where two or more defendants are jointly, or jointly and severally, liable to the plaintiff in respect of a particular claim or claims, the costs consequences prescribed by Rule 49.09 shall not apply to an offer to settle, unless,

- (a) in the case of an offer made by the plaintiff, the offer is made to all such defendants, and is an offer to settle such claim or claims as against all such defendants, or
- (b) in the case of an offer made to the plaintiff, the offer is made by all such defendants and is an offer to settle such claim or claims against all such defendants and, by the terms of the offer, they are made jointly and severally liable to the plaintiff for the whole amount of the offer.

49.11 Discretion of Court

Notwithstanding the provisions of this rule, the court, in exercising its discretion as to costs, may take into account any offer to settle made in writing, the date the offer to settle was

(2) Sauf ordonnance contraire, lorsqu'un défendeur a fait une offre de règlement amiable au moins 10 jours avant le début du procès ou de l'audition de l'instance, qu'il n'a pas révoqué cette offre avant le début du procès ou de l'audience et que le demandeur n'obtient pas un jugement plus favorable que les conditions de l'offre, le demandeur n'aura droit aux dépens au tarif des frais entre parties que jusqu'à la date de la signification de l'offre. Le défendeur aura droit aux dépens au tarif des frais entre parties à partir de cette date.

- Le juge au procès a le pouvoir discrétionnaire de décider si un jugement est « plus avantageux » qu'un règlement proposé. Une offre de règlement valant un dollar de plus que le jugement ne sera pas nécessairement plus favorable. Les mots « sauf ordonnance contraire » reconnaissent une discrétion résiduelle au juge du procès.

[Town & Country Market Realty Ltd. c. Jones, 2010 NBCA 7](#) au par. 36.

- Bien qu'il convient de donner une latitude considérable au juge du procès en matière de dépens, il est reconnu qu'il n'y a lieu d'écarter les conséquences du refus d'une offre prévues à la règle 49.09 que si les « intérêts de la justice » l'exigent. En l'espèce, la Cour a décidé que les conditions auxquelles il faut satisfaire pour déroger à la règle n'ont pas été remplies.

[Succession de Jarvis Hayward Estabrooks et autres c. Barry et autres et Macey, 2016 NBCA 55, \[2016\] A.N.-B. n° 216 \(QL\)](#), aux par. 30-32.

49.10 Plusieurs défendeurs

Lorsque plusieurs défendeurs sont conjointement ou individuellement responsables envers le demandeur par rapport à une ou plusieurs demandes en particulier, les dispositions de la règle 49.09 relatives aux dépens ne s'appliquent à une offre de règlement amiable que dans les conditions suivantes:

- a) lorsque l'offre est faite par le demandeur, si elle s'adresse à tous ces défendeurs et vise à régler lesdites demandes avec tous ceux-ci ou
- b) lorsque l'offre est faite au demandeur, si elle provient de tous ces défendeurs, qu'elle vise à régler lesdites demandes avec tous ceux-ci et que, d'après les conditions de l'offre, les défendeurs deviennent conjointement et individuellement responsables envers le demandeur pour la somme totale de l'offre.

49.11 Latitude de la cour

Nonobstant la présente règle, la cour peut, dans l'exercice de son pouvoir relatif aux dépens, prendre en considération toute offre de règlement amiable faite par écrit, la date de

<p>served and the terms thereof.</p> <p>49.12 Offer to Contribute</p> <p>(1) Where two or more defendants are jointly, or jointly and severally, liable to the plaintiff, one defendant may serve on another defendant an Offer to Contribute (Form 49D) toward a settlement.</p> <p>(2) The provisions of Rules 49.05 and 49.11 apply to an offer to contribute as if it were an offer to settle.</p> <p>49.13 Application to Counterclaims, Cross-Claims, or Third Party Claims and Appeals</p> <p>This rule applies, with any necessary modification, to a counterclaim, cross-claim or third party claim and an appeal.</p>	<p>signification de l'offre et ses conditions.</p> <p>49.12 Offre de contribution</p> <p>(1) Lorsque plusieurs défendeurs sont conjointement ou conjointement et individuellement responsables envers le demandeur, un des défendeurs peut signifier à un autre défendeur une offre de contribution (formule 49D) au règlement amiable.</p> <p>(2) Les règles 49.05 et 49.11 s'appliquent à une offre de contribution tout comme s'il s'agissait d'une offre de règlement amiable.</p> <p>49.13 Application aux demandes reconventionnelles, aux demandes entre défendeurs, aux mises en cause et aux recours en appel</p> <p>La présente règle s'applique, avec les modifications qui s'imposent, à une demande reconventionnelle, à une demande entre défendeurs, à une mise en cause ou à un recours en appel.</p>
---	---